



**« Découverte et présentation du pacte civil de solidarité  
depuis les dernières réformes »**

Par Béatrice BALIVET,  
Maître de conférences – HDR,  
Responsable académique à l'IDPI  
Faculté de droit  
Université Jean Moulin Lyon 3

**Le Puy-en-Velay, 6 octobre 2017  
14 h 30 – 17 h 30**

## « Découverte et présentation du pacte civil de solidarité depuis les dernières réformes »

Par Béatrice BALIVET,  
Maître de conférences – HDR,  
Responsable académique à l'IDPI  
Faculté de droit  
Université Jean Moulin Lyon 3

### Propos introductifs

#### I- Le nouveau rôle d'enregistrement du PACS : les incontournables

##### A- *Quelles conditions pour la formation du PACS*

- 1) La capacité juridique des candidats au Pacs : que vérifier ?
- 2) Le formalisme de validité pour se pacser : Quelles pièces et quels justificatifs exiger ?
- 3) L'enregistrement du PACS

##### B- *Quelles conditions pour la modification du PACS ?*

- 1) Les conditions de fond de la modification  
Qui peut en être à l'initiative ? A quelles conditions ?
- 2) Les conditions de forme : quelle procédure respecter ?

##### C- *Quelles fins pour le PACS*

- 1) Quelles causes ?  
Séparation choisie/Séparation subie/Décès
- 2) Quel formalisme ? L'enregistrement et la publicité

#### II- Les conséquences patrimoniales du Pacs : les essentiels

##### A- *Les conséquences applicables à tous les partenaires pacsés*

- 1) Le régime primaire « pacsimonial »
- 2) La fiscalité personnelle des partenaires pacsés

##### B- *La dualité du régime des biens*

- 1) Le régime légal de la séparation de biens
- 2) Le régime conventionnel de l'indivision aux acquêts

##### C- *Conséquences patrimoniales de la dissolution du Pacs*

- 1) La succession du partenaire pacsé = comment préserver les intérêts du survivant ?

En présence d'un enfant commun ?/ En présence d'un enfant non commun ?/  
Sans enfant

- 2) La séparation des partenaires pacsés : le moment des comptes

## Propos introductifs

### 1. L'instauration du Pacte civil de solidarité

#### *Définition du pacte civil de solidarité*

La loi n° 99-944 du 15 novembre 1999 relative au pacte civil de solidarité a introduit dans le code civil un titre XIII sur le pacte civil de solidarité et le concubinage au sein du Livre 1<sup>er</sup> sur les personnes. Le pacs est défini, aux termes de l'article 515-1 du code civil, comme le « **contrat conclu par deux personnes physiques majeures, de sexe différent ou de même sexe, pour organiser leur vie commune** ».

Ce contrat est l'aboutissement de sollicitations en faveur de la **reconnaissance du couple homosexuel** apparu depuis la fin des années 80 se caractérisant par un cortège de propositions depuis 1992 : le Contrat d'Union Civile (CUC), le contrat d'Union civile et sociale (CUCS), le Contrat d'union sociale (CUS) ou encore le Pacte d'intérêt commun (PIC). Mais cette loi a poursuivi d'autres objectifs. Selon le Doyen Carbonnier, cette loi était destinée « à **faire passer globalement le hors-mariage du non-droit au droit**. On voulait en finir de l'empirisme antérieur, des simples accommodements fragmentaires : l'ambition était de construire un ensemble cohérent de droits et d'obligations – bref d'offrir aux concubins – car ce ne serait jamais que facultatif- un statut, qui, sans pour autant s'identifier au mariage, leur garantirait une part de la sécurité juridique des gens mariés » (J. Carbonnier, Droit civil, vol. I, 2004, PUF, n° 658. – A cette date, on comptait en France 5 millions de personnes vivant en couples hétérosexuels non mariés).

#### *De l'unité du couple à la diversité des couples*

Cette loi de 1999 est d'importance car elle a modifié la manière dont le législateur appréhende le couple en France. Le seul couple reconnu légalement jusqu'à cette loi était le couple marié. En 1804, au moment de la promulgation du code civil, c'est une attitude de défense du modèle familial traditionnel qui a été adoptée et donc d'ignorance des couples non mariés. Les propos bien connus de Napoléon sont significatifs : « les concubins se passent de la loi ; la loi se désintéresse d'eux ». Pour des raisons d'équité, des conséquences juridiques étaient néanmoins déduites de ces situations de fait. Ainsi, depuis 1970, la chambre mixte admet le droit à réparation du préjudice subi par la concubine en cas d'accident mortel survenu à son concubin. Mais cette reconnaissance concernait essentiellement les couples d'union libre hétérosexuels et portait sur des points précis. Le 15 novembre 1999, le législateur a dès lors franchi un pas décisif en consacrant non plus quelques conséquences à ces situations de fait, mais en créant un statut légal du concubinage : le pacs.

Deux conséquences principales :

**\* A chaque couple son mode d'organisation** : Chaque personne s'unissant peut en effet désormais **choisir son mode de conjugalité** :

- mariage,
- pacte civil de solidarité,
- concubinage (515-8, C. civ. : « Le concubinage est une union de fait, caractérisée par une vie commune présentant un caractère de stabilité et de continuité, entre deux personnes, de sexe différent ou de même sexe, qui vivent en couple »).

**et au sein de chaque mode, du « sur-mesure »** peut être mis en place par voie de contrats, de contrats notariés le plus souvent (recours obligatoire aux notaires pour les couples envisageant le mariage, recours incité par le législateur pour les futurs partenaires et recours recommandé pour les concubins avec la pratique des conventions de concubinage).

**\* Le choix du mode de conjugalité dans le cadre d'une stratégie patrimoniale.** Le choix d'une forme d'union, de droit ou de fait, plutôt qu'une autre peut résulter, inversement, de la mise en place d'une stratégie patrimoniale. Le phénomène est très visible dans le cadre des familles recomposées. Ainsi le mariage est le mode de conjugalité le plus attractif sur le plan patrimonial, en ce sens qu'il procure de nombreux avantages en cours d'union, mais aussi en cas de dissolution, par divorce, notamment par la prestation compensatoire, ou par décès, le conjoint étant un héritier et bénéficiant d'une protection via le logement de famille. Mais ce qui est vécu comme un avantage pour l'un, en l'occurrence le conjoint survivant, peut être considéré comme un inconvénient pour les autres, en l'espèce des enfants d'un premier lit du défunt. Suivant les équilibres souhaités par le couple ou par l'un des membres du couple : protection de son conjoint, celle des enfants d'un autre lit, celle des enfants communs..., il sera amené à choisir un mode de conjugalité plutôt qu'un autre.

## *2. L'évolution du Pacte civil de solidarité*

*Mise en œuvre de la loi n° 99-944 du 15 novembre 1999 relative au pacte civil de solidarité*

Plusieurs textes (8 décrets) ont été rapidement adoptés pour faciliter et accélérer l'application de la loi relative au pacs : décret n° 99-1004 du 1<sup>er</sup> décembre 1999 relatif à la protection complémentaire en matière de santé, le décret n° 99-1089 du 21 décembre 1999 pris pour l'application des articles 515-3 et 515-7 du code civil et relatif à la déclaration, à la modification et à la dissolution du pacte civil de solidarité, le décret n° 99-1090 du 21 décembre 1999 relatif aux conditions dans lesquelles sont traitées et conservées les informations relatives à la formation, la modification et la dissolution du pacte civil de solidarité et autorisant la création à cet effet d'un traitement automatisé des registres mis en œuvre par les greffes des tribunaux d'instance, le décret n° 99-1160 du 29 décembre 1999 modifiant le code de la construction et de l'habitation et relatif à l'aide personnalisée au logement, deux décrets, l'un n° 2000-97 et l'autre n° 2000-98, du 3 février 2000 relatif respectivement aux prestations sociales et de sécurité sociale et les allocations de logement familiale et les allocations aux adultes handicapés, le décret n° 2000-477 du 2 juin 2000 en matière fiscale...

*Réforme du pacs et loi n° 2006-728 du 23 juin 2006 portant réforme des successions et des libéralités*

Le débat lors des travaux préparatoires de la loi de 1999 ayant été plus idéologique/politique que juridique, des ajustements ont dû être réalisés. Ils ont eu lieu à l'occasion de la réforme des successions et des libéralités du 23 juin 2006, en toute discrétion, pour éviter de raviver des polémiques sur le mariage homosexuel et

l'homoparentalité. Le pacte tel que créé en 1999 a suscité beaucoup de déception (nature juridique incertaine : contrat ou institution, publicité déficiente de crainte de voir mis en place des fichiers indiquant l'orientation sexuelle des personnes, aucun effet personnel, aucun effet en matière d'état des personnes, aucune incidence en matière de filiation, dangers de la présomption d'indivision et de la solidarité des dettes ménagères pour des partenaires mal informés).

Les principaux apports de la loi de 2006 : le pacte civil de solidarité est inscrit à l'état civil sur les actes de naissance des partenaires, les partenaires ont une obligation d'assistance et de vie commune, amélioration du régime de la solidarité des dettes ménagères et le principe est désormais la séparation de biens et non plus la présomption d'indivision, encadrement des modalités d'ordre patrimonial de la rupture.

### *Modifications ultérieures*

Plusieurs textes ont par la suite apporté des précisions ou des modifications au pacte civil de solidarité. Peuvent notamment être cités :

- la loi n° 2007-308 du 5 mars 2007 portant réforme de la protection juridique des majeurs précisant les conditions dans lesquelles un majeur sous tutelle ou sous curatelle peut conclure un pacte,
- la loi n° 2009-526 du 12 mai 2009 de simplification et de clarification du droit et d'allégement des procédures, laquelle dispose que désormais ce n'est plus le TGI, mais le juge aux affaires familiales qui est compétent pour régler les litiges concernant les indivisions entre partenaires, la liquidation et le partage de leurs intérêts patrimoniaux
- ou encore la loi n° 2011-331 du 28 mars 2011 de modernisation des professions judiciaires ou juridiques et certaines professions réglementées, qui permet aux notaires de recevoir les déclarations de pacte civil de solidarité, de procéder à leur enregistrement et de faire procéder aux formalités de publicité...

Il faut également noter l'impact de la loi n° 2013-404 du 17 mai 2013 relatif au mariage pour tous sur le pacte civil de solidarité : Article 143 : « Le mariage est contracté par deux personnes de sexe différent ou de même sexe ». Le pacs n'apparaît plus comme un substitut du mariage pour couple homosexuel, mais véritablement le choix d'une forme d'union.

### *Réforme du pacs et la loi n° 2016-1547 du 18 novembre 2016 de modernisation de la Justice du XXIe siècle*

C'est sous l'angle de l'enregistrement que le pacte civil de solidarité est réformé dans la loi sur la Justice du XXIe siècle. Le contrat que constitue le Pacs peut être passé sous signature privée ou, comme nous le venons de le préciser, par acte authentique dressé par notaire. Les premières propositions de lois initiales prévoyaient déjà en 1998 un enregistrement aux services de la mairie, ce qui correspond à une tendance dans plusieurs pays européens. Mais au moment de l'adoption du texte de 1999, à la suite de tension sur le sujet, les auteurs du projet avait opté pour le greffe du tribunal d'instance pour les pacs sous signature privée. C'est cette solution qui a été remise en cause par la loi n° 2016-1547 du 18 novembre 2016 de modernisation de la Justice du XXIe siècle

(JORF n° 0269 du 19 novembre 2016, texte n° 01), en son article 48, lequel opère un transfert des compétences des tribunaux d'instance et plus précisément des greffes de ces tribunaux vers les officiers d'état civil en matière d'enregistrement du Pacte civil de solidarité. Le maire est donc compétent. Conformément à l'article R. 2122-10 du code général des collectivités territoriales, tel que modifié par le décret n° 2017-270 du 1<sup>er</sup> mars 2017 relatif à la délégation des fonctions d'officier de l'état civil exercées par le maire et au lieu de célébration des mariages, le maire peut déléguer à un ou plusieurs fonctionnaires titulaires de la commune tout ou partie des fonctions qu'il exerce en tant qu'officier de l'état civil. Par ailleurs, le service central d'état civil du ministère des affaires étrangères assurera la tenue du registre des PACS dont l'un au moins des partenaires est de nationalité étrangère et né à l'étranger, aux lieu et place du greffe du tribunal de grande instance de Paris.

Ces nouvelles dispositions sont applicables aux Pacs enregistrés à compter du 1<sup>er</sup> novembre 2017. Elles sont également applicables aux déclarations de modification et de dissolution des Pacs enregistrés avant le 1<sup>er</sup> novembre 2017 par les greffes des tribunaux d'instance. Ces déclarations seront remises ou adressées à l'officier de l'état civil de la commune du lieu du greffe du tribunal d'instance qui a procédé à l'enregistrement du Pacs.

Pris en application de ces nouvelles dispositions, le décret n° 2017-889 du 6 mai 2017 relatif au transfert aux officiers de l'état civil de l'enregistrement des déclarations, des modifications et des dissolutions des pactes civils de solidarité (JORF n° 0109 du 10 mai 2017, texte n° 111 : <https://www.legifrance.gouv.fr/eli/decret/2017/5/6/JUSC1703741D/jo/texte>) modifie trois décrets applicables au PACS :

- le décret n° 2006-1806 du 23 décembre 2006 modifié relatif à la déclaration, la modification, la dissolution et la publicité du pacte civil de solidarité ;
- le décret n° 2006-1807 du 23 décembre 2006 modifié relatif à l'enregistrement, à la conservation et au traitement des données à caractère personnel relatives à la formation, la modification et la dissolution du pacte civil de solidarité ;
- le décret n° 2012-966 du 20 août 2012 relatif à l'enregistrement de la déclaration, de la modification et de la dissolution du pacte civil de solidarité reçu par un notaire,
- ainsi que le décret n° 65-422 du 1<sup>er</sup> juin 1965 modifié portant création d'un service central d'état civil au ministère des affaires étrangères afin de permettre la tenue par ce service du registre des PACS dont l'un au moins des partenaires est de nationalité étrangère et né à l'étranger.

La réforme n'est pas sans inquiétude notamment au regard du volume de pièces qui seront transmises d'ici fin octobre 2017 entre les tribunaux d'instance et les mairies.

Sur l'évaluation du volume de ces pièces :

[http://www.amf.asso.fr/actualites/upAMF/AMF\\_20170426145527\\_Copie%20de%20PACS%20-%20Volume%20des%20PACS%20et%20localisation%20des%20TI\\_simplifi%C3%A9.pdf](http://www.amf.asso.fr/actualites/upAMF/AMF_20170426145527_Copie%20de%20PACS%20-%20Volume%20des%20PACS%20et%20localisation%20des%20TI_simplifi%C3%A9.pdf)

Une circulaire du 10 mai 2017 de présentation des dispositions en matière de pacte civil de solidarité issues de la loi n° 2016-1547 du 18 novembre 2016 de modernisation de la justice du XXI<sup>e</sup> siècle et du décret du 6 mai 2017 relatif au transfert aux officiers de l'état civil de l'enregistrement des déclarations, des modifications et des dissolutions des pactes civils de solidarité ([http://www.textes.justice.gouv.fr/art\\_pix/JUSC1711700C.pdf](http://www.textes.justice.gouv.fr/art_pix/JUSC1711700C.pdf)) se substitue à

celle n° 03-07 du 5 février 2007. Elle comporte des fiches de présentation technique de cette réforme qui seront au jour de l'écriture de ce document mises en ligne sur le site du ministère de la justice à l'adresse suivante : [pacs-j21.justice.gouv.fr](http://pacs-j21.justice.gouv.fr)

### 3. Le pacs en quelques chiffres et statistiques

#### *Nombre de pacs*

Le nombre de Pacs conclus a progressé rapidement dès la création de la mesure (multiplié par 2 en 4 ans). A partir de 2005, il a connu une augmentation assez importante avec la réforme fiscale rapprochant le régime fiscal du Pacs de celui du mariage, en introduisant par exemple le principe d'une imposition de revenus commune dès la première année du pacte (accroissement de 50% entre 2004 et 2005). La progression s'est poursuivie jusqu'à 2010, avec un pic à un peu plus de 200 000 pactes enregistrés sur l'année, étant noté qu'au début de l'année 2010, l'INSEE indique plus d'un million de pacsés. En 2015, le nombre de pacs enregistrés est à 188 948. Dans le même temps, le nombre de mariages est passé de 305 000 en 2000 à 241 000 en 2012, avec une baisse régulière sur l'ensemble de la période.

(<https://www.insee.fr/fr/statistiques/1906665?sommaire=1906743> : 2016)

#### *Pacs : âge - couples homosexuels et couples hétérosexuels*

L'âge moyen de conclusion d'un pacs est de 34 ans pour les hommes et de 32 ans pour les femmes, pour les couples hétérosexuels et un peu plus âgé, respectivement 38 et 37 ans, pour les couples homosexuels.

La part des pacs conclus entre partenaires de même sexe est stable depuis plusieurs années à 4%, à égalité entre hommes et femmes (Il peut être noté qu'en 2000, 42% des signataires étaient des couples de même sexe, 7% en 2006). C'est dire que le pacs est majoritairement conclu par des couples hétérosexuels.

#### *Pacs et notaires*

Depuis 2011, les couples souhaitant se pacser peuvent effectuer les formalités d'enregistrement devant notaire. En 2012, 11 % des Pacs se sont conclus devant un notaire, 15,6% en 2015. Les personnes qui font appel à un notaire ont en moyenne 10 ans de plus que celles qui se pacsent devant le tribunal d'instance. Ces caractéristiques permettent d'avancer l'hypothèse que le recours aux notaires se produit aujourd'hui en cas de patrimoine à protéger ou de succession à envisager.

#### *Pacs et territoires*

Au plan des territoires, une forte disparité géographique existe. Le taux moyen est de 24,8 Pacs pour 10 000 habitants. Ce taux varie en fonction des départements. En 2012, d'après les chiffres d'infostat du Ministère de la Justice de 2014, « c'est la Haute-Garonne suivi de

Paris qui présente les taux les plus élevés avec respectivement 34,8 Pacs et 34 Pacs pour 10 000 habitants. Viennent ensuite les départements de la bordure océane, des Pyrénées à la Bretagne avec toutefois, pour cette région, un profil contrasté : des taux élevés pour le Finistère et l'Île et Vilaine et des taux faibles dans les Côtes d'Armor et le Morbihan. Plus généralement, on trouve les départements les plus concernés en bordure de l'hexagone et dans le quart sud-est, laissant aux départements du centre du pays et aux DOM les taux les plus faibles ».

Nombre de Pacs conclus dans l'Ain : 1 700 en 2015

<https://www.insee.fr/fr/statistiques/serie/001744050>

Nombre de Pacs conclus en Auvergne-Rhône-Alpes : 23 624 en 2015

<https://www.insee.fr/fr/statistiques/serie/001744178>

Nombre de Pacs conclus dans l'Allier : 955 en 2015

<https://www.insee.fr/fr/statistiques/serie/001744052#Tableau>

Nombre de Pacs conclus dans le Cantal : 307 en 2015

<https://www.insee.fr/fr/statistiques/serie/001744064>

Nombre de Pacs conclus en Haute-Loire : 494 en 2015

<https://www.insee.fr/fr/statistiques/serie/001744092>

Nombre de Pacs conclus dans le Puy-de-Dôme : 2 317 en 2015

<https://www.insee.fr/fr/statistiques/serie/001744112>

Nombre de Pacs conclus dans le Rhône : 6 006 en 2015

<https://www.insee.fr/fr/statistiques/serie/001744119>



## Mariages, Pacs, divorces en 2014 : comparaisons régionales

Mariages, Pacs, divorces en 2014 : comparaisons régionales						
	Mariages enregistrés			Taux brut de nuptialité (pour 1 000 hab)	Divorces prononcés	Pacs conclus
	Ensemble	Entre personnes de sexe différent	Entre personnes de même sexe			
Auvergne-Rhône-Alpes	29 033	27 973	1 060	3,7	14 747	21 242
Bourgogne-Franche-Comté	10 202	9 785	417	3,6	5 125	7 614
Bretagne	10 785	10 339	446	3,3	4 813	9 503
Centre-Val de Loire	9 297	8 957	340	3,6	4 642	6 132
Corse	1 157	1 136	21	3,6	569	477
Grand Est	20 209	19 488	721	3,6	11 408	15 534
Hauts-de-France	22 589	21 721	868	3,8	11 960	16 506
Île-de-France	44 827	42 342	2 485	3,7	22 139	30 801
Normandie	12 615	12 111	504	3,8	5 652	8 896
Nouvelle-Aquitaine	21 014	19 926	1 088	3,6	11 092	16 402
Occitanie	20 599	19 631	968	3,6	11 592	16 087
Pays de la Loire	13 311	12 727	584	3,6	5 946	10 248
Provence-Alpes-Côte d'Azur	19 677	18 742	935	4,0	10 883	12 582
<b>France de province</b>	<b>190 488</b>	<b>182 536</b>	<b>7 952</b>	<b>3,7</b>	<b>98 429</b>	<b>141 223</b>
<b>France métropolitaine</b>	<b>235 315</b>	<b>224 878</b>	<b>10 437</b>	<b>3,7</b>	<b>120 568</b>	<b>172 024</b>
Guadeloupe	1 198	1 192	6	3,0	729	290
Martinique	968	961	7	2,5	414	191
Guyane	573	563	10	2,3	251	156
La Réunion	2 771	2 713	58	3,3	1 420	991
Mayotte	467	463	4	2,1	155	76
<b>France</b>	<b>241 292</b>	<b>230 770</b>	<b>10 522</b>	<b>3,6</b>	<b>123 537</b>	<b>173 728</b>

• Source : Insee, État civil, Estimations de population, Ministère de la Justice.

## I- Le nouveau rôle d'enregistrement du PACS : les incontournables

### A- Quelles conditions pour la formation du PACS

#### 1) La capacité juridique des candidats au Pacs : que vérifier ?

##### **\* La majorité**

Le pacs est un contrat conclu entre deux personnes majeures.

- Sont donc exclus les mineurs non émancipés, soit les personnes n'ayant pas 18 ans, alors qu'ils peuvent, sous dérogation et avec autorisation, se marier.

- Sont également exclus les mineurs émancipés, alors que ces derniers peuvent se marier (C. civ., art. 413-6, al. 2).

##### **\* La mise en place d'un régime de protection**

Les futurs partenaires doivent être capables. Néanmoins s'ils sont soumis à un régime de protection, ils peuvent contracter un pacte civil de solidarité en observant des formalités protectrices.

- **Tutelle** : Depuis la loi n° 2007-308 du 5 mars 2007, entrée en vigueur le 1<sup>er</sup> janvier 2009, si un majeur est placé sous tutelle, la conclusion du Pacs est soumise à l'autorisation du juge ou du conseil de famille s'il a été constitué, après audition des futurs partenaires et recueil, le cas échéant, de l'avis des parents et de l'entourage (C. civ., art. 462, al. 1<sup>er</sup>). Le majeur en tutelle doit également être assisté de son tuteur lorsqu'il signe la convention.

**ATTENTION :**

L'officier d'état civil doit s'assurer de la présence de l'autorisation du juge des tutelles et de l'identité et de la signature du tuteur. Lorsque le futur partenaire est le tuteur, il y a opposition d'intérêts. Conformément à l'article 455 du code civil, tout intéressé ou le procureur de la République peut saisir le juge des tutelles aux fins de nomination d'un tuteur ad hoc.

En revanche, le majeur sous tutelle peut procéder à la déclaration sans être assisté ni représenté par son tuteur (C. civ., art. 462, al. 2). Il peut donc se présenter sans lui en mairie.

- **Curatelle** : La personne en curatelle ne peut, sans l'assistance du curateur, signer la convention par laquelle elle conclut un pacte civil de solidarité (C. civ., art. 461). Cette clarification a été apportée par la loi n° 2007-308 du 5 mars 2007. Elle n'a fait que reprendre les solutions appliquées en pratique (En ce sens Circ. n° 2000-02 C1/11-10-2000).

**ATTENTION :**

L'officier d'état civil doit vérifier que la convention de PACS comporte l'identité et la signature du curateur. La déclaration conjointe peut en revanche se faire en mairie hors la présence du curateur.

Il faut également prêter attention à l'hypothèse où l'autre futur partenaire est le curateur. Il s'agira alors d'une hypothèse d'opposition d'intérêts. Tout intéressé ou le procureur de

la République peuvent saisir le juge des tutelles aux fins de désignation d'un curateur ad hoc.

- **Sauvegarde de justice** : Un majeur sous sauvegarde de justice peut librement signer une convention de Pacs et en faire la déclaration (C. civ., art. 435). Toutefois, aux termes de l'article 438 du code civil, un mandataire spécial peut avoir été désigné par le juge.

ATTENTION :

Il convient de vérifier si le majeur est sous sauvegarde de justice qu'il n'existe pas une mesure spécifique d'assistance ou de représentation au jour de la signature de la convention du PACS. Aucune assistance ou représentation ne sont nécessaires pour la déclaration conjointe devant l'officier de l'état civil.

- **Habilitation familiale – Mandat de protection future...** : Le majeur peut effectuer seul la déclaration de pacs. Il convient de vérifier l'étendue de la mission confiée au représentant.

### **\* L'existence d'une union de droit entre l'un des candidats au Pacs et un tiers**

Un pacte civil de solidarité ne peut être conclu :

- entre deux personnes dont l'une au moins est engagée dans les liens du mariage ;
- entre deux personnes dont l'une au moins est déjà liée par un pacte civil de solidarité (C. civ., art. 515-2).

### **\* Les liens familiaux existant entre les candidats au Pacs**

Un pacte civil de solidarité ne peut être conclu :

- entre ascendant et descendant en ligne directe, c'est-à-dire entre un père et son enfant, une mère et son enfant, un grand-père et son petit-enfant, une grand-mère et son petit-enfant... ;
- entre alliés en ligne directe, c'est-à-dire entre une belle-mère et son beau-fils ou son gendre ou sa belle-fille ou sa bru, entre un beau-père et son beau-fils ou sa belle-fille ou son gendre ou sa bru... ;
- entre collatéraux jusqu'au troisième degré inclus, c'est-à-dire entre frères, entre sœurs, entre frère et sœur, entre un oncle ou une tante et sa nièce ou son neveu... (C. civ., art. 515-2).

\*\*\*

**ATTENTION** : Le pacte civil de solidarité est nul en cas de non-respect de ces conditions.

## 2) Le formalisme de validité pour se pacser : Quelles pièces et quels justificatifs exiger ?

Aux termes de l'article 1<sup>er</sup> du décret de 2006, tel que modifié par celui du 6 mai 2017, les partenaires produisent :

### *1- Une pièce d'identité délivrée par une administration publique (original + 1 photocopie)*

Les partenaires doivent justifier de leur identité par un document officiel délivré par une administration publique comportant leur nom, leur prénom, leur date et leur lieu de naissance, leur photographie et leur signature ainsi que l'identification de l'autorité qui a délivré le document, la date et le lieu de délivrance. A ce titre, par exemple, les partenaires présentent l'original de leur carte nationale d'identité ou de tout autre document officiel, étant entendu que cette pièce ou ces pièces doivent être en cours de validité. Une copie est conservée par l'officier de l'état civil.

### *2- Des pièces d'état civil*

Les partenaires devront produire des pièces d'état civil permettant à l'officier d'état civil de vérifier l'absence d'empêchement légal à l'enregistrement du PACS.

A ce titre, les partenaires doivent joindre :

- une déclaration sur l'honneur par laquelle ils indiquent n'avoir aucun lien de parenté ou d'alliance qui constituerait un empêchement au PACS en vertu de l'article 515-2 du code civil : (cerfa n° 15432\*01 : [https://www.formulaires.modernisation.gouv.fr/gf/cerfa\\_15432.do](https://www.formulaires.modernisation.gouv.fr/gf/cerfa_15432.do))
- Extrait d'acte de naissance avec indication de la filiation datant de moins de trois mois (copie intégrale ou extrait avec filiation)

Cette pièce permet de vérifier :

- que les partenaires sont majeurs,
- la situation de chaque partenaire au regard des régimes de protection et notamment des articles 461 et 462 du code civil, susmentionnés. Le placement sous tutelle ou curatelle se déduit de l'existence d'une mention « RC » (répertoire civile) en marge de l'acte de naissance français de l'intéressé. En présence d'une telle mention, l'officier d'état civil demandera la production de la décision de placement sous un régime de protection ou de renouvellement, ou invitera le partenaire à demander au TGI de son lieu de naissances une copie de l'extrait du répertoire civil le concernant.
- Qu'aucun des partenaires n'est déjà engagé dans un PACS ou un mariage encore en cours. En effet, la conclusion d'un Pacs, sa modification ou sa dissolution fait l'objet d'une mention apposée en marge de l'acte de naissance des partenaires. Il en est de même du mariage.

Pour faciliter les démarches des futurs partenaires et simplifier l'action de l'officier d'état civil, la procédure de vérification sécurisée des données à caractère personnel contenues dans les actes de l'état civil instituée par le décret n° 2011-167 du 10 février 2011 peut être mise en œuvre aux fins de suppléer à la délivrance des copies intégrales et des extraits. Le dispositif COMEDEC (Communication Electronique de Données d'Etat Civil) pourra en effet être utilisé pour vérifier les données à caractère personnel contenues dans les actes de l'état civil des futurs partenaires, ainsi que pour transmettre les avis de

mention aux fins de mise à jour des actes de l'état civil des partenaires. Le partenaire sera alors dispensé de produire son acte de naissance. Les futurs partenaires devront indiquer leur filiation dans le formulaire cerfa ou par le biais du télé-service.

#### *Pièces complémentaires d'état civil*

- Le livret de famille :

sa production peut être utile si l'un des partenaires a été antérieurement marié pour éviter toute erreur liée à un retard dans l'apposition d'une mention de dissolution d'un mariage par divorce par exemple ou d'une annulation de mariage en marge de l'acte de naissance.

En cas de décès du conjoint, il n'y a pas d'apposition d'une mention en marge de l'acte de naissance de l'autre conjoint. A défaut d'information sur le livret de famille, peut être demandé un extrait avec indication de la filiation de l'acte de naissance du défunt ou une copie intégrale de l'acte de décès de l'ex-époux.

#### *3- L'original de la convention*

Les futurs partenaires doivent rédiger et signer une convention. Cette dernière peut être sous signature privée ou par acte notarié. Lorsque les partenaires font enregistrer leur PACS auprès de l'officier d'état civil, la convention est conclue par acte sous signature privée. Les partenaires produisent l'original de la convention. Les futurs partenaires peuvent utiliser un modèle de convention (formulaire Cerfa n° 15726\*01).

La convention comporte un engagement des futurs partenaires à contracter un pacte civil de solidarité. Elle peut être réduite à sa plus simple expression et a minima comporter une référence à la loi instituant le PACS : « Nous, X et Y, concluons un pacte civil de solidarité régi par les dispositions de la loi du 15 novembre 1999 modifiée et les articles 515-1 à 515-7 du code civil ». Le contenu de la convention peut être plus étoffé et comporter une organisation des relations patrimoniales des futurs partenaires dans leurs relations entre eux et dans les relations à l'égard des tiers. La convention peut ainsi stipuler que les biens acquis pendant l'union le seront en indivision, préciser la quote-part attribuée à chacun des partenaires, les conditions de participation de chacun à la vie commune. La convention, rédigée en français, comporte la signature des deux partenaires.

#### **ATTENTION**

L'officier d'état civil n'a à apprécier ni la validité ni la pertinence des clauses. Interrogés sur ce point par les futurs partenaires, comme l'indique la circulaire du 10 mai 2017, il est préférable de les orienter vers un notaire.

L'officier d'état civil doit en outre être prudent s'il détecte des clauses manifestement contraires à l'ordre public (exemple : exclusion d'une assistance matérielle entre partenaires, refus du jeu de la solidarité pour les dettes liées au besoin de la vie courante) et informer les partenaires du risque d'annulation de la convention. Si les futurs partenaires maintiennent leur volonté de voir enregistrer le pacte, l'officier d'état civil le fera et en informera le procureur de la République du ressort au sein duquel il exerce.

#### *4- Attestation sur l'honneur indiquant l'adresse commune des partenaires (cerfa n° 15431\*01).*

L'officier d'état civil doit procéder à une vérification de sa compétence territoriale. Aux termes de l'article 515-3 du code civil, l'officier compétent est celui de la commune dans

laquelle les partenaires déclarent fixer leur résidence commune. Les partenaires n'ont pas à résider déjà ensemble au moment de la déclaration, mais ils déclarent l'adresse qui sera la leur dès l'enregistrement du pacte. La résidence commune s'entend de la résidence principale des intéressés. Les partenaires indiquent leur adresse commune par attestation sur l'honneur. Il n'est nul besoin d'avoir un autre justificatif.

**ATTENTION :**

- L'officier d'état civil doit attirer l'attention des futurs partenaires sur les conséquences d'une fausse déclaration, en termes de responsabilité pénale.
- Si la condition de résidence n'est pas remplie, l'officier d'état civil rend une décision d'irrecevabilité pour incompétence territoriale. Cette décision est transmise aux intéressés avec l'information qu'ils disposent d'un recours devant le TGI statuant en la forme des référés.

*5- Déclaration conjointe de conclusion d'un Pacs*

La déclaration conjointe peut être effectuée sur le formulaire cerfa n° 15428\*01.

\*\*\*

**Lorsque l'un des candidats est de nationalité étrangère et né à l'étranger**, outre les pièces citées, doivent être fournis :

- un **acte de naissance** (copie intégrale ou extrait avec filiation) de moins de 3 mois pour le partenaire français ou de moins de 6 mois pour le partenaire étranger né à l'étranger, accompagné de sa traduction par un traducteur assermenté ou une autorité consulaire.

Selon le pays, l'acte doit être revêtu de l'apostille ou légalisé ou en est dispensé :  
S'informer auprès de l'ambassade ou du consulat du pays émetteur de l'acte ou voir le lien suivant :

<http://www.diplomatie.gouv.fr/fr/services-aux-citoyens/legalisation-et-notariat/legalisation-et-certification-de-signatures/article/la-legalisation-de-documents-publics-francais-destines-a-une-autorite-etrangere>.

- un **certificat de coutume** établi par les autorités compétentes ou la représentation diplomatique du pays étranger, ce certificat indique la législation en vigueur de l'État et les pièces d'état civil étrangères prouvant que le partenaire est majeur, célibataire et juridiquement capable.

- un **certificat (de non-pacs de mois de 3 mois)** attestant de la non-inscription sur le registre du service central d'état civil du ministère des affaires étrangères ;

- une **attestation de non-inscription au répertoire civil annexe** délivré par le service central de l'état civil du ministère des affaires étrangères (pour les personnes de nationalité étrangère, né à l'étranger et résidant en France depuis plus d'un an).

**Le recueil des consentements**

Les futurs partenaires doivent comparaître en personne et de manière simultanée à la mairie dans laquelle ils ont fixé leur résidence commune pour faire enregistrer leur déclaration de pacte civil de solidarité.

S'agissant d'un acte personnel, ils ne peuvent recourir à un mandataire.

Ne s'agissant pas d'un mariage, les futurs partenaires ne peuvent exiger de la mairie la tenue d'une cérémonie pour l'enregistrement du PACS, mais le maire de chaque commune peut décider de l'organisation d'une célébration.

En cas d'empêchement temporaire de l'un des partenaires, l'officier d'état civil ne pourra pas enregistrer la déclaration faite par l'un des partenaires seul. Il pourrait être utile de diriger l'enregistrement du pacte vers un notaire, lequel pourra se déplacer selon la cause de l'empêchement.

En cas d'empêchement durable et qu'il n'apparaît pas possible de différer l'enregistrement dans un délai raisonnable, l'officier pourra se déplacer. En cas d'hospitalisation ou d'immobilisation à domicile, un certificat médical doit être fourni.

#### **ATTENTION :**

- Si le partenaire est sur le territoire de la commune, l'officier qui se déplace doit s'assurer de constater sa volonté de conclure un PACS avec le partenaire non empêché. Il vérifie que le partenaire empêché est bien le signataire de la convention. Le reste de la procédure d'enregistrement se déroule à la mairie en présence du partenaire non empêché.

- Si le partenaire est sur le territoire d'une autre commune, l'officier compétent transmet à l'officier de l'état civil de la commune de résidence du partenaire empêché une demande de recueil de déclaration de volonté de conclure un PACS, précisant l'identité des intéressés et l'adresse du lieu dans lequel se trouve le partenaire empêché.

#### **La vérification du dossier**

Si le dossier est incomplet, les futurs partenaires sont invités à le compléter.

S'ils persistent dans le refus de produire une ou plusieurs pièces ou que l'une des conditions nécessaires à sa validité est absente, l'officier d'état civil doit refuser d'enregistrer le pacte. Ce refus fait l'objet d'une décision d'irrecevabilité motivée et précisant la possibilité de recours devant le président du TGI. L'officier d'état civil conserve l'original de la décision, une copie certifiée conforme étant remise aux partenaires. Cette décision est enregistrée, l'enregistrement précisant la date et le motif de la décision (Décret n° 2006-1806 du 23 déc. 2006, tel que modifié par le décret n° 2017-889 du 6 mai 2017, art. 1<sup>er</sup>, al. 5).

\*\*\*

Pour faciliter les démarches des futurs partenaires et simplifier l'action de l'officier d'état civil, il appartient au maire de chaque commune de déterminer les modalités de dépôt de ce dossier, notamment s'il souhaite faire enregistrer le PACS dès que les futurs partenaires se présentent en mairie ou s'il souhaite mettre en place un système de rendez-vous de déclaration conjointe de PACS. Dans tous les cas, les futurs partenaires pourront transmettre leur dossier de PACS par correspondance (voie postale ou télé-service si la commune le propose) en amont de l'enregistrement de la déclaration conjointe d'enregistrement du PACS. Un arrêté précise les modalités de mise en œuvre du télé-service proposé par l'Etat.

### 3) L'enregistrement du PACS

A compter du 1<sup>er</sup> novembre 2017, pour l'enregistrement de leur déclaration conjointe de Pacs, les futurs partenaires peuvent s'adresser :

- à l'officier d'état civil de la commune dans laquelle les partenaires fixent leur résidence commune,
- à un notaire,
- au consulat de France compétent, lorsque leur résidence commune est à l'étranger.

L'officier d'état civil doit de **manière concomitante** :

- **enregistrer les déclarations conjointes de Pacs** sous forme dématérialisée. A défaut d'une application informatique, l'enregistrement s'effectue sur un registre dédié, satisfaisant aux conditions de fiabilité, de sécurité et d'intégrité fixées par arrêté. Les pages du registre sont numérotées et doivent être utilisées dans l'ordre de numérotation. Le registre est conservé 75 ans à compter de sa clôture ou 5 ans à compter du dernier PACS dont la dissolution y a été enregistrée. Sont enregistrés : les prénoms et nom, date et lieu de naissance de chaque partenaire ; le sexe de chaque partenaire ; la date et le lieu d'enregistrement de la déclaration conjointe de PACS ; le numéro d'enregistrement de cette déclaration, qui comprend impérativement 15 caractères : le code INSEE de la commune concernée (5 caractères), l'année du dépôt de la déclaration conjointe de PACS (4 caractères), le numéro d'ordre chronologique (6 caractères).

L'enregistrement confère date certaine au Pacs. La convention produit ses effets entre les partenaires à compter de cette date (C. civ., art. 515-3-1, al. 2). L'officier d'état civil leur remet un récépissé d'enregistrement de la déclaration. En cas de perte de la convention et sur justification d'une production d'une pièce d'identité, l'officier peut délivrer un duplicata du récépissé.

- **viser en fin d'acte la convention** qui lui a été remise par les partenaires, après avoir numéroté et paraphé chaque page et reporter sur la dernière le nombre total de pages. Le visa consiste en l'apposition du numéro et de la date d'enregistrement de la déclaration, de la signature et le sceau de l'officier d'état civil. L'officier d'état civil ne conserve ni la convention, ni copie de la convention. La conservation de la convention incombe aux partenaires.

L'officier d'état civil ayant enregistré le pacs avise sans délai l'officier d'état civil détenteur de l'acte de naissance de chaque partenaire afin qu'il procède aux formalités de publicité. Le pacs est opposable aux tiers à compter de l'accomplissement de ces formalités (C. civ., art. 515-3-1, al. 2).

Le Pacs figure sur l'acte de naissance des partenaires. Les partenaires pourront par la suite rapporter la preuve de leur engagement par la production de la convention de Pacs visée par l'officier d'état civil, par la production d'un extrait d'acte de naissance.

Lorsque l'un des partenaires est de nationalité étrangère et né à l'étranger :

L'officier d'état civil ayant enregistré le pacs avise sans délai, par le biais d'un avis de mention, le service central d'état civil du ministère des affaires étrangères, à charge pour celui-ci de porter sans délai la mention de la déclaration de Pacs sur le registre mentionné à l'article 515-3-1, alinéa 1er, du Code civil.



L'officier d'état civil refuse de procéder à l'enregistrement de la déclaration si les conditions de fond pour son enregistrement ne sont pas réunies : incapacité de l'un des deux futurs partenaires, empêchement au pacs... La décision doit être motivée. La copie certifiée conforme de cette décision est remise aux personnes et mentionne le droit d'exercer un recours (au Président du tribunal de grande instance de Paris).

## ***B- Quelles conditions pour la modification du PACS ?***

Aux termes de l'article 515-3, al. 6, du code civil, les partenaires peuvent modifier le pacte civil de solidarité pendant toute la durée du Pacs.

### 1) Les conditions de fond de la modification

*Qui peut en être à l'initiative ?*

La modification du pacte civil de solidarité peut intervenir à l'initiative des deux partenaires. Un partenaire ne peut seul prendre l'initiative de modifier la convention.

*A quelles conditions ?*

Une modification du pacs peut intervenir à tout moment. Aucune condition de durée n'a été imposée à compter de la convention initiale, ni même entre deux modifications successives.

Les modifications que souhaitent mettre en place les partenaires peuvent être de toute nature dès lors qu'elles respectent les règles d'ordre public. Elle peut porter sur un changement du régime applicable entre les partenaires et à l'égard des tiers (passage à un régime d'indivision...) ou sur un point précis.

### 2) Les conditions de forme : quelle procédure respecter ?

Comme la convention initiale, la convention modificative est faite par écrit, soit par acte sous signature privée, soit par acte notarié. Elle doit mentionner les références de la convention initiale de Pacs (numéro et date d'enregistrement), être datée, être rédigée en français et être signée par les deux partenaires.

Par parallélisme des formes s'appliquent à la convention modificative de pacs les mêmes règles d'enregistrement et le même formalisme que pour la convention initiale. A compter du 1<sup>er</sup> novembre 2017, la convention modificative de ce pacs est enregistrée par l'officier d'état civil ou la notaire qui a enregistré la déclaration conjointe de Pacs, sur présentation d'un document d'identité ([cerfa n°15430\\*01](#). – Une convention initiale rédigée par acte sous signature privée peut être modifiée par une convention rédigée par acte notarié). Pour les pacs conclus avant cette date et enregistrés par le greffe d'un tribunal d'instance, l'officier d'état civil compétent est celui de la commune dans laquelle est établi ce tribunal d'instance. Le ou les partenaires doivent comparaître personnellement pour l'enregistrement de la convention modificative. Ils ne peuvent recourir à un mandataire. En revanche, l'ensemble est relativement souple puisque, à compter du 1<sup>er</sup> novembre 2017, un partenaire peut se présenter seul en mairie (article 3 du décret de 2006, modifié par le décret du 6 mai 2017) ou devant notaire (article 27 du décret du 6 mai 2017 modifiant le décret du 20 août 2012) pour faire réaliser l'opération d'enregistrement. La convention modificative de pacs peut également être adressée à l'officier de l'état civil par les partenaires par lettre recommandée avec demande d'avis de réception en joignant une copie des pièces d'identité.

La convention modificative est vérifiée par l'officier d'état civil ou le notaire qui l'enregistre, la vise, la date et la restitue aux partenaires directement en mains propres ou par lettre recommandée avec avis de réception. Un récépissé d'enregistrement est délivré aux partenaires. La convention prend effet entre les partenaires à la date d'enregistrement.

L'officier d'état civil ou le notaire fait procéder aux formalités de publicité sur les registres d'état civil. La modification du pacs est portée en marge de l'acte de naissance de chaque partenaire. Elle devient dès lors opposable aux tiers.

### **C- Quelles fins pour le PACS**

#### 1) Quelles causes ?

Il résulte de l'article 515-7 du code civil, quatre causes de dissolution du pacs :

- *Séparation choisie*

Il peut prendre fin par consentement mutuel.

- *Séparation subie*

Il peut prendre fin par volonté unilatérale de l'un des partenaires. Le Conseil constitutionnel avait considéré en 1999 qu'il s'agissait d'un contrat à durée indéterminée et qu'il pouvait donc être dissous unilatéralement. Cette rupture unilatérale peut être à l'initiative du tuteur, autorisé par le juge ou le conseil de famille s'il en a été constitué un, après audition de l'intéressé et recueil, le cas échéant, de l'avis des parents et de l'entourage (C. civ., art. 462).

Le pacs prend également automatiquement fin en cas de mariage de l'un ou des deux partenaires.

- *Décès*

Enfin, le pacs prend fin par la mort de l'un des partenaires.

Sur les dernières années les motifs de dissolution du Pacs varient peu :

#### **En 2015**

[http://www.justice.gouv.fr/art\\_pix/stat\\_Pactes%20civils%20de%20solidarit%E9%20092016.pdf](http://www.justice.gouv.fr/art_pix/stat_Pactes%20civils%20de%20solidarit%E9%20092016.pdf)

#### **Motifs de dissolution du PACS (sur 79 386 dissolutions en 2015)**

*Commun accord des partenaires* : 38 295 (48,24%)

*Demande unilatérale de l'un des partenaires* : 2 144 (2,70%)

*Mariage* : 38 139 (48,04%)

*Décès* : 740 (0,93%)

*A l'initiative du tuteur, d'un commun accord* : 10 (0,01%)

*A l'initiative du tuteur, demande unilatérale* : 8 (0,01%)

*Non renseigné* : 50 (0,06%)

## 2) Quel formalisme ?

La dissolution du pacs obéit aux mêmes que celles de la convention modificative. A compter du 1<sup>er</sup> novembre 2017, la dissolution de ce pacs est enregistrée par l'officier d'état civil ou la notaire qui a enregistré la déclaration conjointe. Pour les pacs conclus avant cette date et enregistrés par le greffe d'un tribunal d'instance, l'officier d'état civil compétent est celui de la commune dans laquelle est établi ce tribunal d'instance.

- *Dissolution par consentement mutuel*

Les partenaires remettent ou adressent une déclaration conjointe écrite au notaire ou au greffe du tribunal d'instance dans le ressort duquel l'un d'entre eux a sa résidence et, à compter du 1<sup>er</sup> novembre 2017, à l'officier de l'état civil compétent. Comme pour la convention modificative, l'un seul des partenaires peut se présenter devant le notaire ou l'officier d'état civil pour remettre la déclaration conjointe de fin de pacs. Un récépissé d'enregistrement de la déclaration conjointe de la dissolution est remis au ou aux partenaires présents ou envoyé par lettre recommandée avec demande d'avis de réception. La dissolution du pacs produit ses effets à la date de son enregistrement entre les partenaires et est opposable aux tiers au jour où les formalités de publicité sont accomplies.

- *Dissolution par volonté unilatérale*

Lorsqu'un partenaire décide de mettre fin au pacte, il le fait signifier à l'autre, autrement dit la rupture se fait par voie d'huissier. Sans délai, une copie de cette signification est remise ou adressée au greffe du tribunal d'instance du lieu de son enregistrement ou, à compter du 1<sup>er</sup> novembre 2017, à la mairie compétente ou au notaire instrumentaire qui a procédé à l'enregistrement du pacte civil de solidarité. A réception, la dissolution du pacs est enregistrée, les ex-partenaires en sont informés et les formalités de publicité sont réalisées.

- *Dissolution par mariage ou par décès*

La dissolution prend effet pour les partenaires à la date de l'événement. Le greffier du TI du lieu d'enregistrement du pacs et, à compter du 1<sup>er</sup> novembre 2017, l'officier d'état civil compétent ou le notaire qui a procédé à l'enregistrement du pacte, informé du mariage ou du décès par l'officier d'état civil compétent, enregistre la dissolution, en informe le partenaire survivant ou, en cas de mariage, les deux partenaires et fait procéder aux formalités de publicité.

## II- Les conséquences patrimoniales du Pacs : les essentiels

### A- *Les conséquences applicables à tous les partenaires pacsés*

Les partenaires liés par un pacte civil de solidarité sont tenus d'obligations réciproques. Le pacs produit des effets personnels et patrimoniaux. Il est à noter que la conclusion d'un pacs est sans effet sur le nom des partenaires ou sur la filiation.

#### 1) Le régime primaire « pacsimonial »

Les partenaires sont soumis à un embryon de régime primaire, c'est-à-dire des obligations auxquelles ils sont tenus de manière impérative.

- *Effets personnels*

Depuis l'entrée en vigueur de la loi du 23 juin 2006 (Art. 515-4, C. civ.), il existe entre les partenaires :

- une **obligation de vie commune**. Il en résulte un devoir de cohabitation.

- un **devoir d'assistance**. Ce devoir peut être défini par rapport à celui des époux comme le soutien moral que les partenaires doivent s'apporter devant les difficultés de l'existence. A ce titre, un partenaire a qualité pour demander l'ouverture d'une mesure de protection de l'autre partenaire (Art. 430, C. civ.) et peut être désigné en priorité comme tuteur dès lors que la vie commune n'a pas cessé entre les deux partenaires et qu'aucune autre circonstance n'empêche de lui confier cette mission (Art. 449, C. civ.).

- *Effets patrimoniaux*

Le législateur a expressément prévu certains effets patrimoniaux d'ordre public du pacs. L'article 515-4 du Code civil prévoit plus précisément deux devoirs d'ordre public, équivalent du régime primaire pour les époux, même si c'est embryonnaire :

- Le premier est un devoir entre les partenaires : un **devoir d'aide matérielle**. Ce devoir d'ordre public se rapproche de la contribution aux charges du mariage de l'article 214 du code civil pour les époux. Chacun des partenaires doit participer matériellement, financièrement aux dépenses ménagères : dépenses de nourriture, de vêtements, de logement, de santé... Les partenaires en aménagent les modalités sans pouvoir se décharger de ce devoir. A défaut, le juge du contrat y supplée en fonction de la situation respective des parties.

- Le second est, dans les rapports entre les partenaires et les tiers, la **solidarité pour les dettes contractées par l'un d'eux pour les besoins de la vie courante**. Cet article est le pendant de l'article 220 du code civil pour les époux. Dans le cadre d'une dette ménagère, le créancier peut ainsi poursuivre l'un ou l'autre des partenaires pour l'intégralité de sa créance, même si la dette n'a été contractée que par l'un des partenaires. Par exception à l'exception, la solidarité ne joue pas pour les dépenses manifestement

excessives ou, s'ils n'ont pas été conclus du consentement des deux partenaires, pour les achats à tempérament ni pour les emprunts à moins que ces derniers ne portent sur des sommes modestes nécessaires aux besoins de la vie courante et que le montant cumulé de ces sommes, en cas de pluralité d'emprunts, ne soit pas manifestement excessif eu égard au train de vie du ménage.

## 2) La fiscalité personnelle des partenaires pacsés

La situation fiscale des partenaires est parfois un élément favorisant la conclusion du pacs puisqu'elle est avantageuse par rapport à la situation fiscale de concubins, principalement concernant l'impôt sur le revenu et en cas de libéralités (donation ou testament).

- *Impôt sur le revenu*

Les partenaires constituent un foyer fiscal. Ils sont traités de la même manière que les couples mariés. Les partenaires font une déclaration commune. Ils déclarent donc l'ensemble de leurs revenus, ainsi que ceux de leurs enfants mineurs à leur charge et paient l'impôt sur le revenu qui en résulte (Art. 7, CGI). L'imposition est établie à leurs deux noms, séparés par le mot « ou ». Ils sont tenus solidairement au paiement de l'impôt sur le revenu lorsqu'ils font l'objet d'une imposition commune (Art. 1691 bis, CGI). Les partenaires ont toutefois la possibilité de déclarer et de payer séparément l'impôt sur le revenu (Art. 6-5, CGI).

- *Impôt sur la fortune*

Les partenaires liés par un pacte civil de solidarité, comme les époux, sont imposés à l'impôt sur la fortune conjointement sur la valeur cumulée de leur patrimoine. Ils sont solidaires pour le paiement de l'impôt de solidarité sur la fortune (Art. 1723 ter-00 B, CGI).

- *Droits de donation*

### **Abattement**

Aux termes de l'article 790 F du code général des impôts, « pour la perception des droits de mutation à titre gratuit entre vifs, il est effectué un abattement de 80 724 euros sur la part du partenaire lié au donateur par un pacte civil de solidarité ». Il est toutefois précisé que le bénéfice de cet abattement est remis en cause lorsque le pacte prend fin au cours de l'année civile de sa conclusion ou de l'année suivante pour un motif autre que le mariage entre les partenaires ou le décès de l'un d'entre eux.

### **Barème**

L'administration fiscale applique ensuite un barème fiscal sur la part de donation qui revient au partenaire, diminuée de l'abattement.

## Tarifs des droits de donation entre époux ou partenaires de Pacs à partir de 2011

Part taxable après abattement	Barème d'imposition
Moins de 8 072 €	5%
Entre 8 072 € et 15 932 €	10%
Entre 15 932 € et 31 865 €	15%
Entre 31 865 € et 552 324 €	20%
Entre 552 324 € et 902 838 €	30%
Entre 902 838 € et 1 805 677 €	40%
Supérieure à 1 805 677 €	45%

- *Droits de succession*

Le partenaire survivant, comme le conjoint survivant, est exonéré de droits de succession (Art. 796-0 bis, CGI). Mais il n'a pas la qualité d'héritier et par conséquent n'a pas de droit dans la succession de son partenaire que si un testament a été mis en place en sa faveur.

### ***B- La dualité du régime des biens***

#### 1) Le régime légal de la séparation de biens

Le principe est celui de la séparation de biens.

Chaque partenaire conserve la propriété personnelle des biens dont il est propriétaire au jour de l'enregistrement du pacs et est seul propriétaire des biens acquis par lui en son nom pendant la durée du pacs. Si l'un des partenaires participe au financement d'un bien acquis par l'autre, il a seulement une créance contre ce dernier. Pendant la durée du pacs, les partenaires peuvent acquérir un bien ensemble, lequel est soumis au régime de l'indivision. Les biens sur lesquels les partenaires ne peuvent faire la preuve d'une propriété exclusive sont réputés appartenir indivisément aux partenaires chacun pour moitié.

Sauf disposition contraire de la convention, chacun des partenaires conserve l'administration, la jouissance et la libre disposition de ses biens personnels (Art. 515-5, C. civ.).

Parallèlement, chaque partenaire reste seul tenu des dettes personnelles nées avant ou pendant le pacte. Ils sont cependant tenus solidairement des dettes contractées pour les besoins de la vie courante et sont tenus conjointement des dettes contractées ensemble.

## 2) Le régime conventionnel de l'indivision aux acquêts

\* Aux termes de l'article 515-5-1 du code civil, si les partenaires ne sont pas satisfaits du régime de la séparation de biens, ils peuvent dans la convention initiale ou dans une convention modificative de pacs choisir de soumettre leurs relations entre eux et à l'égard des tiers au régime de l'indivision conventionnelle pour les biens qu'ils acquièrent, ensemble ou séparément, pendant la durée du pacs (=acquêts). Sauf stipulation contraire, ces biens sont réputés indivis par moitié. Restent néanmoins personnels à chaque partenaire certains acquêts énoncés à l'article 515-5-2 du code civil : biens présents, biens à caractère personnel, biens perçus par chacun des partenaires, à quelque titre que ce soit, postérieurement à la conclusion du pacte et non employés à l'acquisition d'un bien, les biens créés et leurs accessoires, les biens acquis à titre gratuit en cours de pacs, les portions de biens acquises à titre de licitation de tout ou partie d'un bien dont l'un des partenaires est propriétaire au sein d'une indivision successorale ou par suite d'une donation.

Concernant la gestion des biens, chaque partenaire est gérant de l'indivision et peut exercer les pouvoirs reconnus par les articles 1873-6 à 1873-8 du code civil. Ce sont les mêmes que ceux attribués à chaque époux sur les biens communs dans le cadre du régime légal de communauté réduite aux acquêts. Le principe est donc la gestion concurrente sur les biens indivis, chacun des partenaires pouvant accomplir tout acte seul sur les biens indivis. Ce principe est assorti de plusieurs exceptions : l'accord des deux partenaires est nécessaire pour des actes graves (cession à titre gratuit des biens indivis, vente, constitution de droits réels sur lesdits biens...).

Des aménagements conventionnels peuvent être prévus dans la convention de pacs.

\* Si cette organisation ne convient pas aux partenaires, ils peuvent, depuis l'entrée en vigueur de la loi du 23 juin 2006, recourir à une convention d'indivision de droit commun, laquelle est régie par les articles 1873-1 à 1873-15 du code civil.

## C- Conséquences patrimoniales de la dissolution du Pacs

### 1) La succession du partenaire pacsé = comment préserver les intérêts du survivant ?

**Attention :** La différence est sensible sur ce point entre le conjoint survivant et le partenaire survivant.

**Le partenaire survivant n'est pas un héritier et ne bénéficie pas d'une pension de réversion** (Cons. cons., 29 juill. 2011, n° 2011-155 QPC). Le partenaire n'a pas de lien de



parenté ni d'alliance avec l'autre membre du couple prédécédé. En l'absence de toute organisation anticipée de la protection, le partenaire survivant se trouve alors dans une situation précaire dans le cadre d'une famille recomposée.

La protection du partenaire apportée par la loi est minimaliste :

\* **Occupation temporaire du logement qui constituait la résidence principale :** Durant l'année suivant le décès, le partenaire survivant peut rester gratuitement dans le logement qui constituait la [résidence principale](#) des partenaires, s'il occupe effectivement le logement. Il bénéficie aussi de la jouissance gratuite du mobilier, compris dans la succession, garnissant le logement. Ce droit au maintien temporaire au profit du partenaire survivant s'applique que l'habitation soit la propriété des deux partenaires ou la propriété du seul partenaire défunt (Art. 515-6, al. 3, C. civ. renvoyant à Art. 763, al. 1 et 2, C. civ.). Chaque partenaire propriétaire peut toutefois priver, par testament, l'autre partenaire de ce droit d'occupation temporaire.

\* **Attributions préférentielles :** Les dispositions des articles 831, 831-2, 832-3 et 832-4 du code civil sont applicables entre partenaires d'un pacte civil de solidarité en cas de dissolution de celui-ci par décès, si le partenaire pré-décédé l'avait prévu par testament : attribution préférentielle de la propriété ou du droit au bail du local qui lui sert effectivement d'habitation, s'il y avait sa résidence à l'époque du décès, et du mobilier le garnissant, ainsi que du véhicule du défunt dès lors que ce véhicule lui est nécessaire pour les besoins de la vie courante ; de la propriété ou du droit au bail du local à usage professionnel servant effectivement à l'exercice de sa profession et des objets mobiliers nécessaires à l'exercice de sa profession ; de l'ensemble des éléments mobiliers nécessaires à l'exploitation d'un bien rural cultivé par le défunt à titre de fermier ou de métayer lorsque le bail continue au profit du demandeur ou lorsqu'un nouveau bail est consenti à ce dernier.

Pour assurer la protection d'un partenaire survivant, l'organisation doit être anticipée :

Le notaire peut utilement conseiller les futurs partenaires ou partenaires sur le montage en fonction des successibles en présence et de l'équilibre entre les différents intérêts que le partenaire/les partenaires souhaite(nt) retenir.

Au regard du régime fiscal indiqué, le recours au **testament** qu'il s'agisse d'un legs particulier, à titre universel ou universel, en usufruit ou en pleine propriété, est favorisé, ainsi que le recours à des donations entre époux.

**ATTENTION :**

Si une réciprocité est prévue dans l'intention libérale, il est nécessaire que les testaments soient réalisés dans des actes distincts (Nullité des testaments conjonctifs pour des partenaires : CA Nancy, 23 mai 2017, n° 16/00964).

D'autres montages peuvent être plus adaptés en fonction des circonstances : legs graduel ou résiduel, le pacte tontinier : contrat aléatoire permettant aux deux partenaires d'acheter ensemble un bien sans être en indivision, le bien étant réputé appartenir depuis l'acte d'acquisition au survivant (même si la jurisprudence est à surveiller en la matière), assurance-vie (avec démembrement ou non de la clause bénéficiaire)...

Dans le choix du montage adapté, le notaire tient compte de plusieurs éléments dont la présence ou non d'héritiers réservataires.

- **en présence d'héritiers réservataires, c'est-à-dire en présence de descendants du partenaire ?**

La quotité disponible varie en fonction du nombre d'enfants : un tiers du patrimoine avec deux enfants, un quart avec trois enfants et plus (Art. 913, C. civ.). La protection du partenaire survivant par le recours à une libéralité est ainsi limitée. Une distinction doit néanmoins être opérée selon que les descendants sont des enfants communs ou/et non communs.

*\* en présence d'un enfant commun ?*

L'enfant ayant vocation à terme à hériter du partenaire survivant, la protection du partenaire survivant peut être favorisée. Il peut même être envisagé, en fonction des circonstances, une renonciation anticipée à l'action en réduction des libéralités ou un démembrement de propriété entre le partenaire survivant et les enfants communs.

*\* en présence d'un enfant non commun ?*

En présence d'enfant non commun, la problématique est différente puisqu'ils n'ont pas vocation à hériter des deux partenaires, sauf à avoir procédé à une adoption simple, ce qui selon les circonstances peut être utilement conseillée. Le cas échéant, protéger le partenaire survivant n'est pas sans conséquence pour l'enfant du défunt avec lequel il n'a établi aucun lien de filiation. Le choix d'un démembrement de propriété est à envisager avec prudence selon les relations entre le partenaire survivant et les descendants du défunt.

- **en l'absence d'héritiers réservataires : sans enfant ?**

Le partenaire peut léguer l'ensemble de ses biens au partenaire survivant. Il est à noter que depuis le 1<sup>er</sup> janvier 2007, les père et mère du défunt ne sont plus des héritiers réservataires. Les parents du défunt ont toutefois un droit de retour légal pour les biens transmis à titre gratuit à leur enfant dans la limite d'un quart de la succession par parent en vie (Art. 738-2, C. civ.).

Le Professeur Nicod, dans le cadre d'une réflexion sur « Vingt ans d'évolution de la législation applicable aux successions et aux libéralités » (publiée à la revue Droit de la famille n° 12, déc. 2016, dossier 53) souligne qu'il n'est pas impossible que la dévolution légale connaisse prochainement de nouveaux rebondissements. Il émet l'idée qu'à plus ou moins long terme une place sera faite au partenaire survivant.

## 2) La séparation des partenaires pacsés : le moment des comptes

### *Liquidation des intérêts patrimoniaux et partage*

Aux termes de l'article 515-7, alinéa 10, du code civil, il **revient aux partenaires** de procéder à la liquidation des droits et obligations issus du Pacs.

Chacun des partenaires reprend ses biens personnels ; les biens indivis sont partagés par moitié, sauf stipulation contraire et les créances entre partenaires sont réglées conformément à l'article 1469 du code civil.

En cas de négligence des ex-partenaires, des situations d'indivision peuvent perdurer. A défaut d'accord, le juge aux affaires familiales statue sur les conséquences patrimoniales de la rupture.

### *Responsabilité civile*

L'article 515-7, alinéa 10, du code civil reconnaît la possibilité pour l'un des partenaires d'obtenir réparation du préjudice subi du fait d'une rupture abusive ou d'un fait extérieur à la rupture.